

DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

AC

LE PREFET DU VAL D'OISE

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- **VU** le Code de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;
- **VU** le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1994 autorisant la société BOUCHER à exploiter à BEZONS – 15, rue Danièle Casanova, une installation de stockage et activités de récupération de déchets et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasse de véhicules hors d'usage.
- **VU** le rapport établi le 06 juin 2005 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** que lors de sa visite effectuée sur le site, le 24 mai 2005, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de certaines des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient d'appliquer l'article L 514-1 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société BOUCHER de respecter ces prescriptions ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé, la Société BOUCHER dont les installations sont situées 15, rue Danièle Casanova à BEZONS, est mise en demeure :

.../...

■ sous un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Conformément à l'article II-8. de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 :

➤ de réaliser le traitement de dératisation du site ;

- Conformément à l'article IV-3-1. de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 :

➤ - de prendre toutes les dispositions pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux et du sol, notamment en interdisant le stockage des véhicules accidentés non vidangés de leurs fluides sur des surfaces non imperméabilisées ;

- Conformément à l'article IV-3-3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 :

➤ - de mettre sur rétention tous les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BEZONS pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex:

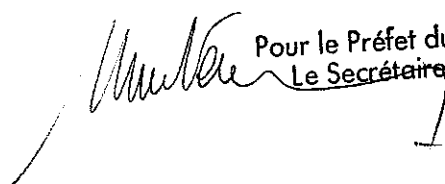
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de BEZONS et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIN 2005**

Le Préfet,

 Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Maro VERNHES